

**Arrêté municipal temporaire n° 2025.139**

**Objet : Concerts Festiv'été 2025**

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le code pénal

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n°74 et 75 du 7 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 Novembre 2022 et l'arrêté municipal 165/202 en date du 19 juin 2023 portant sur l'extinction de l'éclairage public la nuit.

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre des mesures dans l'intérêt de la sureté et d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

**Arrêtons**

**Article 1 : Les concerts de « Festiv'été 2025 » sont autorisés :**

**Du samedi 05 juillet 2025 au samedi 23 août 2025 de 21h00 à 00h00**

**Sauf le 14 juillet 2025 de 20H30 à 01H00**

- Place du docteur Bourdongle : samedi 05 juillet 2025, samedi 12 juillet 2025, mardi 22 juillet 2025, samedi 2 et 9 août 2025, mardi 19 août 2025 et samedi 23 août 2025.
- Place Libération Nord : lundi 14 juillet 2025.
- Eglise Saint Vincent : jeudi 24 juillet 2025.
- Théâtre de verdure : jeudi 17 juillet 2025, jeudi 31 juillet 2025, jeudi 07 août 2025 et le mardi 12 août 2025.
- Place Jules Laurent : mardi 08 juillet 2025, le mardi 29 juillet 2025 et mardi 05 août 2025.
- Place Buffaven : vendredi 15 août 2025.
- Parc Arboré : jeudi 10 juillet 2025, samedi 19 juillet 2025, samedi 26 juillet 2025 et le jeudi 21 août 2025.

**Article 2 : Les stationnements seront interdits**

- **Place Jules Laurent** : Sous la « grotte » : du jour de la manifestation à 06H00 au lendemain de la manifestation à 09H00.

Durant la saison, les services technique mettront à disposition des barrières Vauban (4) près de la grotte afin d'éviter le stationnement de véhicules. Le propriétaire de la Terrasse du Pont se chargera de les mettre en place.

Sur les autres places de stationnement matérialisées du jour de manifestation à 13H00 au lendemain à 01H00.

- **Place de la Libération Nord** du vendredi 11 Juillet 2025 à 06H00 sur les places où est montée la scène et du dimanche 13 juillet 2025 à 18H00 au mardi 15 juillet 2025 à 02H00 sur la totalité de la place.

- **Place Buffaven** : Jeudi 14 août 2025 à 14H30 après le marché hebdomadaire pour l'installation de la scène au samedi 16 août 2025 à 09H00.

Stationnement interdit sur l'intégralité de la place du vendredi 15 août 2025 à 14H00 au samedi 16 août 2025 à 02H00

### **Article 3 : La circulation sera interdite**

- **Place Jules Laurent :** Du jour de la manifestation à 13H00 au lendemain à 01H00.
- **Place de la Libération Nord** Du dimanche 13 juillet 2025 à 18H00 au mardi 15 juillet 2025 à 02H00.
- **Place Buffaven :** Du vendredi 15 Aout 2025 à 14H00 au samedi 16 Aout 2025 à 02H00.
- **Place du Dr Bourdongle :** Du jour de la manifestation à 21H00 au lendemain 01H30. Seuls les véhicules quittant leur place de stationnement seront autorisés à circuler pour quitter les lieux.

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par le centre technique municipal de la commune. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

**Précisons que l'extinction de l'éclairage public se fait à 01H30 dans le centre-ville et le centre historique.**

### **Article 4 :**

L'information des riverains et des visiteurs, relative à ces interdictions de stationnement et circulation, sera assurée par tous les moyens de communication municipaux et notamment sur le site internet de la ville, le panneau lumineux (place de la Libération), le réseau d'affichage municipal, l'office du tourisme, .....

### **Article 5 :**

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le centre de secours de NYONS et les Services Techniques de NYONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Fait à Nyons, le 03 juin 2025  
Le Maire,  
Pierre COMBES

